



Saint-Jean-d'Angély, le 02 janvier 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_ST_04-AR

Arrêté de poursuite d'activité
d'un Établissement Recevant du Public
Lycée Louis Audouin Dubreuil – Bât. C – Internat, Externat et CDI

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de contre-visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 15 décembre 2025, au Lycée Louis Audouin Dubreuil – Bâtiment C,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé ainsi que les suggestions et prescriptions dans le respect de l'article R143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (PV ci-joint),

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire, afin de réduire les risques pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Lycée Louis Audouin Dubreuil – Bâtiment C de type R et de 4^{ème} catégorie sis 1 rue Philippe Jannet - 17400 Saint-Jean-d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 244 (public : 210 dont hébergement : 64 - personnel : 34).

Article 2 : les prescriptions 1 à 5 émises par la Commission de Sécurité d'Arrondissement lors de sa visite du 15 décembre 2025 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de 3 mois à réception du présent arrêté.

Article 3 : les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Article 4 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.